

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La communauté d'agglomération
LE GRAND PERIGUEUX
1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX

ARRETE DU PRESIDENT
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président de la communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

VU la demande en date du 06/02/2020 par laquelle Monsieur DINO OGLIATI pour le compte de Monsieur ATTOUCHE DJAMEL et la SCI L'IMPROBABLE située sis Route de PARIS sur un terrain cadastré AS 231 ; AS 232 sollicite l'autorisation de réaliser une sortie sur la route départementale n°D8 avec franchissement de la piste cyclable ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la permission de voirie n° PE20140PV délivrée par le Conseil Départemental en date du 28/02/2020

VU l'état des lieux ;

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

- La réalisation des travaux doit se conformer strictement aux prescriptions de la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental ;
- Concernant les aménagements à réaliser vis-à-vis de la voie verte, ils devront respecter les prescriptions suivantes :
 - o Accès existant : fermeture du barrièrage entre la voie verte et la route départementale, clôtures identiques à l'existant et en continuité
 - o Accès à créer :
 - Création d'un seul accès mutualisé pour les 3 parcelles, largeur 15.00 m maximum ;
 - Ouverture du barrièrage entre la voie verte et la route départementale et reprise des barrières existantes de manière à assurer leur stabilité ;
 - Création de la voie d'accès, compris création de structure adaptée pour les zones n'en étant pas équipée, et reprise de la structure de la voie verte si cette dernière n'est pas adaptée au trafic à envisager, revêtement en enrobé en continuité des enrobés existants, compris ensemble des accessoires de voiries (bordures, caniveaux,) ;
 - Pour la partie voie verte : de part et d'autres de l'accès mutualisé, mise en place de dispositifs permettant d'empêcher l'accès des véhicules à la voie verte, en harmonie avec les barriérages existants ;
 - Mise en place de la signalétique adéquate à l'attention des véhicules pour annoncer le passage de vélo et de piéton, et à l'attention des usagers de la voie verte pour annoncer le passage des véhicules, conformément aux règles de signalisation des voies vertes
 - Ensemble des frais de modification à charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux ouvrages à proximité.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de la commune de CHAMPCEVINEL.

ARTICLE 4 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 mois.

Dans les 8 jours suivant l'achèvement du chantier, les travaux réalisés font l'objet d'une visite de conformité avec rédaction d'un procès-verbal contradictoire.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Périgueux,

26 JUIN 2020

Le Président
Jacques AUZOU

Le présent arrêté sera affiché :

- à la Mairie de Champcevinel ;

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution à exécuter ;
La commune de Champcevinel pour attribution ;
Le Conseil Départemental pour attribution.